

— Centrum voor Volwassenenonderwijs DU Herentals, Kerkstraat 38, à 2200 Herentals.

Art. 2. La compétence d'enseignement pour la formation « Nederlands Tweede Taal Richtgraad 1 » du domaine d'apprentissage « Nederlands Tweede Taal » de l'éducation de base est attribuée aux centres d'éducation des adultes susmentionnés pour deux années scolaires. Cette attribution peut être prolongée de deux années scolaires, après évaluation par l'administration compétente.

Art. 3. Le présent arrêté produit ses effets le 1^{er} février 2011.

Art. 4. Le Ministre flamand ayant l'enseignement dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté. Bruxelles, le 4 février 2011.

Le Ministre-Président du Gouvernement flamand,
K. PEETERS

Le Ministre flamand de l'Enseignement, de la Jeunesse, de l'Égalité des Chances et des Affaires bruxelloises,
P. SMET

VLAAMSE OVERHEID

N. 2011 — 667

[C — 2011/35200]

18 FEBRUARI 2011. — **Besluit van de Vlaamse Regering tot wijziging van het besluit van de Vlaamse Regering van 29 maart 2002 betreffende het toekennen van vergunningen, het vaststellen en innen van retributies voor het privaat gebruik van het openbaar domein van de wegen, de waterwegen en hun aanhorigheden, de zeewering en de dijken**

De Vlaamse Regering,

Gelet op het decreet van 18 december 1992 houdende bepalingen tot begeleiding van de begroting 1993, artikel 41;

Gelet op het akkoord van de Vlaamse minister, bevoegd voor de begroting, gegeven op 7 december 2010;

Gelet op advies 49.095/3 van de Raad van State, gegeven op 11 januari 2011, met toepassing van artikel 84, § 1, eerste lid, 1^o, van de wetten op de Raad van State, gecoördineerd op 12 januari 1973;

Op voorstel van de Vlaamse minister van Mobiliteit en Openbare Werken;

Na beraadslaging,

Besluit :

Artikel 1. In artikel 31, § 1, 3^o, *b*), van het besluit van de Vlaamse Regering van 29 maart 2002 betreffende het toekennen van vergunningen, het vaststellen en innen van retributies voor het privaat gebruik van het openbaar domein van de wegen, de waterwegen en hun aanhorigheden, de zeewering en de dijken, gewijzigd bij het besluit van 25 juni 2004, worden de woorden « aanwijzingsborden naar instellingen van privaat nut », geschrapt.

Art. 2. In de bijlage van hetzelfde besluit worden in Tarief F : ANDERE INGEBRUIKNEMINGEN de woorden « 6) aanwijzingsborden naar instellingen van privaat nut : 62 euro/bord/jaar » geschrapt.

Art. 3. De Vlaamse minister, bevoegd voor de openbare werken, is belast met de uitvoering van dit besluit.

Brussel, 18 februari 2011.

De minister-president van de Vlaamse Regering,
K. PEETERS

De Vlaamse minister van Mobiliteit en Openbare Werken,
H. CREVITS

TRADUCTION

AUTORITE FLAMANDE

F. 2011 — 667

[C — 2011/35200]

18 FEVRIER 2011. — **Arrêté du Gouvernement flamand modifiant l'arrêté du Gouvernement flamand du 29 mars 2002 relatif à l'octroi d'autorisations, à la fixation et à la perception de rétributions pour l'utilisation privative du domaine public des routes, des voies navigables et leurs attenances, les digues maritimes et les digues**

Le Gouvernement flamand,

Vu le décret du 18 décembre 1992 contenant diverses mesures d'accompagnement du budget 1993, notamment l'article 41;

Vu l'accord du Ministre flamand chargé du budget, donné le 7 décembre 2010;

Vu l'avis 49.095/3 du Conseil d'Etat, donné le 11 janvier 2011, en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa premier, 1^o, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Sur la proposition de la Ministre flamande de la Mobilité et des Travaux publics;

Après délibération,

Arrête :

Article 1^{er}. A l'article 31, § 1^{er}, 3^o, *b*), de l'arrêté du Gouvernement flamand du 29 mars 2002 relatif à l'octroi d'autorisations, à la fixation et à la perception de rétributions pour l'utilisation privative du domaine public des routes, des voies navigables et leurs attenances, les digues de mer et les digues, modifié par l'arrêté du 25 juin 2004, les mots « les panneaux indicateurs vers les institutions d'utilité privée, », sont supprimés.

Art. 2. Dans l'annexe du même arrêté, au Tarif F, AUTRES UTILISATIONS, les mots « 6) les panneaux indicateurs vers les institutions d'utilité privée : 62 euros/panneau/an » sont supprimés.

Art. 3. La Ministre flamande qui a les travaux publics dans ses attributions est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 18 février 2011.

Le Ministre-Président du Gouvernement flamand,
K. PEETERS

La Ministre flamande de la Mobilité et des Travaux publics,
H. CREVITS

COMMUNAUTE FRANÇAISE — FRANSE GEMEENSCHAP

MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

F. 2011 — 668

[C - 2011/29100]

23 DECEMBRE 2010. — Arrêté du Gouvernement de la Communauté française portant approbation du quatrième avenant modifiant le contrat de gestion de la RTBF du 13 octobre 2006

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 et, notamment, l'article 9, alinéa 2;

Vu le décret du 14 juillet 1997 portant statut de la Radio-Télévision belge de la Communauté française, et notamment ses articles 8 et 9;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 14 juillet 1997 fixant la date d'entrée en vigueur des articles 33 et 36 du décret du 14 juillet 1997;

Vu le contrat de gestion de la RTBF du 13 octobre 2006, tel que modifié;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances, donné le 8 octobre 2010;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 23 décembre 2010;

Vu la délibération du Conseil d'administration de la RTBF du 17 septembre 2010;

Vu l'avis de la Commission paritaire de la RTBF, rendu le 19 octobre 2010;

Vu l'avis du Commissaire du Gouvernement, rendu le 19 octobre 2010;

Sur proposition de la Ministre en charge de l'Audiovisuel;

Après délibération,

Arrête :

Article 1^{er}. Le quatrième avenant modifiant le contrat de gestion de la RTBF du 13 octobre 2006, tel que joint au présent arrêté, est approuvé.

Art. 2. Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa signature.

Art. 3. La Ministre qui a l'Audiovisuel dans ses attributions est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 23 décembre 2010.

La Ministre de la Culture, de l'Audiovisuel, de la Santé et de l'Egalité des chances,
Mme F. LAANAN

Annexe à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française portant approbation du quatrième avenant modifiant le contrat de gestion de la RTBF du 13 octobre 2006

Quatrième avenant modifiant le contrat de gestion de la RTBF du 13 octobre 2006

Entre La Communauté française de Belgique, représentée à la signature par Fadila LAANAN, Ministre en charge de l'Audiovisuel, place Surllet de Chokier, 15-17 à 1000 Bruxelles

Et La Radio Télévision belge de la Communauté française, en abrégé « RTBF », entreprise publique autonome à caractère culturel de la Communauté française, dont le siège est établi boulevard Auguste Reyers 52, à 1044 Bruxelles, représentée conformément aux articles 10 et 17 du décret du 14 juillet 1997 portant statut de la RTBF, par Bernadette Wynants, présidente du conseil d'administration, et Jean-Paul Philippot, administrateur général